

TA/KS/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3027/2015

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
24/01/2019

Affaire

LA SOCIETE D'EXPERTISE
EN GENIE CIVIL (SEGC)

(GEORGES PATRICK K.
VIEIRA)

Contre

LE JUGE-COMMISSAIRE

(Ordonnance n°1836/2018
du 15 juin 2018)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la Société d'Expertise
en Génie Civil dite SEGC en
son opposition contre
l'ordonnance n° 1836 du
Juge-Commissaire;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit que les dépens seront
employés en frais privilégiés
de la procédure.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi vingt-quatre janvier deux mil dix-neuf tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, JACOB
AMENMATEKPO, DAGO ISIDORE et N'GUESSAN GILBERT**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître SOUMAHORO Rokia**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE D'EXPERTISE EN GENIE CIVIL en abrégé **SEGC**,
SA, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est sis
à Abidjan-Cocody Angré 4eme extension, 17 BP 919 Abidjan 17 ;
Tel : 22 41 46 96, Fax : 22 41 47 30, agissant aux poursuites et
diligences de son Président Directeur Général, Monsieur DAGBO
THOMAS, de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité
en ses bureaux ;

Demanderesse représenté par **Maître VIEIRA GEORGES
PATRICK**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, sis à Abidjan,
plateau-Indénié, au 3, rue des Fromagers, Immeuble CAPSY
Indénié, 1^{er} étage à gauche, 01 BP V 159 Abidjan 01, Tel : 20-22
66-01/20-22-09-11, mail : cabinet.vieira@yahoo.fr ;

une part ;

Et

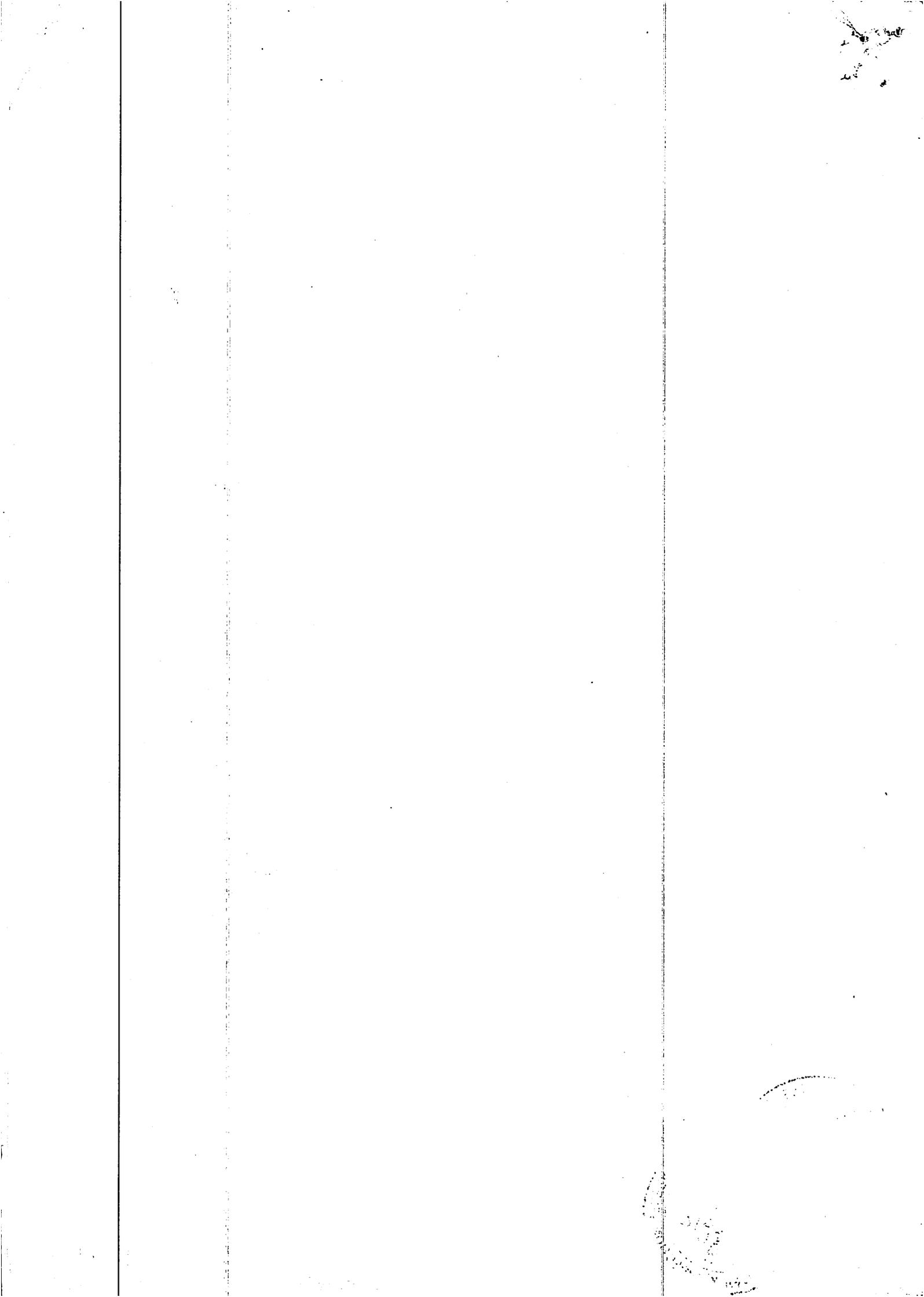
LE JUGE-COMMISSAIRE

Défendeur

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 12 juillet 2018, l'affaire a été renvoyée
et appelée à l'audience du 19 juillet 2018 ;





A cette date, le dossier a été renvoyé au 11 octobre 2018 pour l'ACCITEL et la constitution régulière du conseil de celle-ci.

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 18 octobre 2018 pour les défendeurs et au 25 octobre 2018 pour l'ACCITEL ;

A cette dernière date, le dossier a été renvoyé au 08 novembre 2018 pour la SEGC, puis au 29 novembre 2018 pour les conclusions écrites du Ministère Public ;

La cause a subi des renvois successifs pour le même motif jusqu'à sa mise en délibéré au 24 janvier 2019;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit ;

LE TRIBUNAL

Vu le jugement rendu le 19 novembre 2015 dans la procédure RG N° 3027/2015 ;

Vu l'ordonnance n° 0612/2017 du 24 février 2017 du juge-Commissaire prescrivant la suspension de la vente des maisons de l'opération immobilière de la SEGC jusqu'à la vérification des créances produites et la fixation des nouveaux prix ;

Vu l'ordonnance n° 925/2017 du 24 octobre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal pour le remplacement de Madame APPA Brigitte N'Guessan Epouse Lepry en qualité de Juge-Commissaire par Monsieur BROU Jean ;

Vu l'ordonnance n° 0612/2017 du 24 février 2017 du juge-Commissaire prescrivant la suspension de la vente des maisons de l'opération immobilière de la SEGC jusqu'à la vérification des créances produites et la fixation des nouveaux prix ;

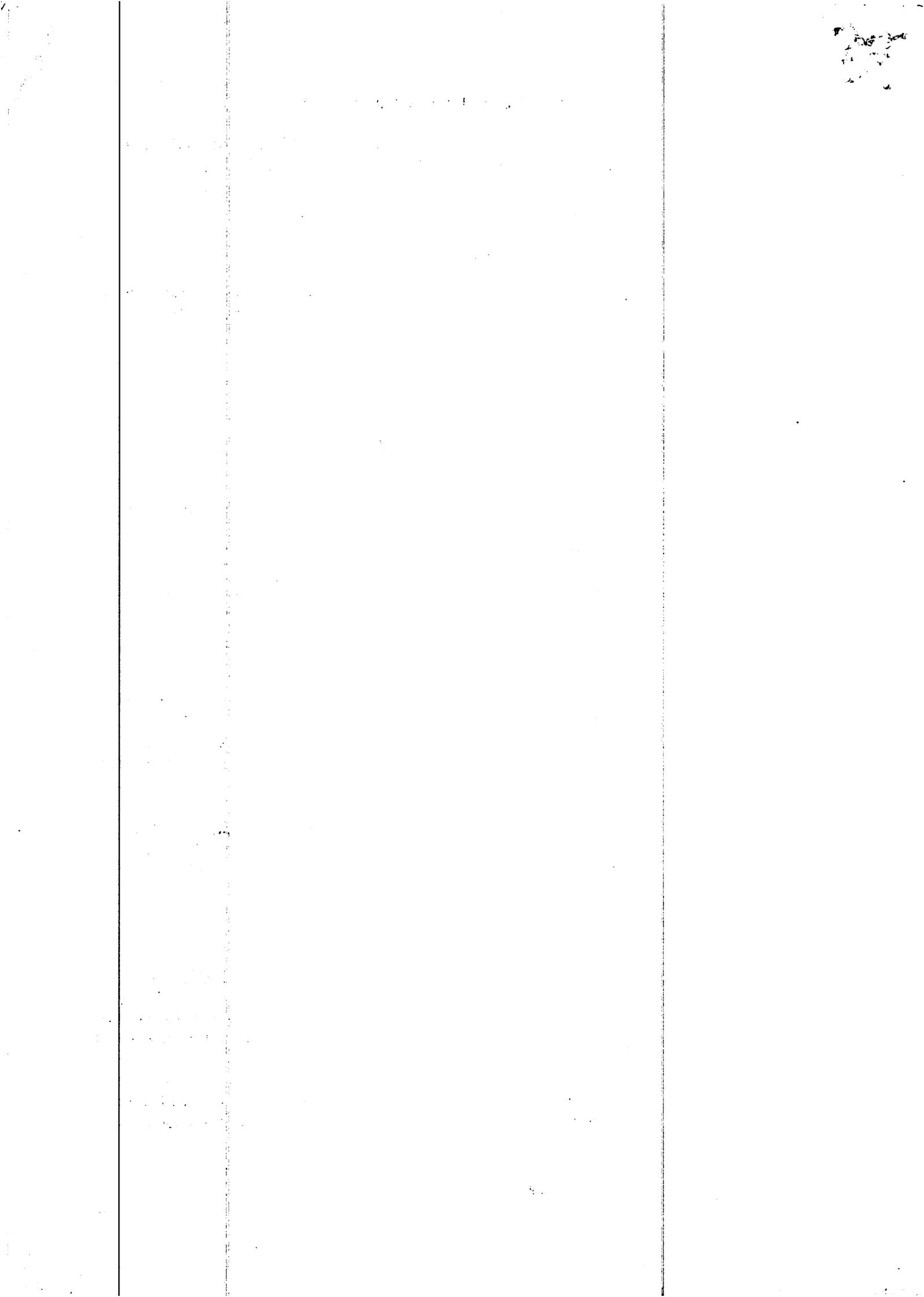
Vu les conclusions du Ministère Public en date du 20 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS PROCEDURE ET PRETENTION DES PARTIES

Par une déclaration au Greffe enregistrée sous le numéro 1772/GTCA/2018 le 18 juin 2018, la Société d'Expertise en Génie Civil a formé opposition à l'ordonnance n° 1836/2018 du 15 juin 2018 du Juge-Commissaire de la procédure de redressement judiciaire de la Société d'Expertise en Génie Civil dite SEGC pour entendre le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière des procédures collectives d'apurement du passif :

- la déclarer recevable en son opposition ;



- rétracter l'ordonnance entreprise ;

Au soutien de sa déclaration, la Société d'Expertise en Génie Civil dite SEGC expose qu'elle a saisi le Juge-Commissaire d'une requête aux fins de mainlevée de l'ordonnance n° 0612/2017 du 24 février 2017 ;

Elle indique que ce dernier l'a déboutée de sa demande dans son ordonnance n° 1836/2018 du 15 juin 2018 motif pris de ce que l'état des créances n'a pas encore été déposé au Greffe et fait l'objet subséquent d'une acceptation ou d'un rejet total ou partiel de sa part ;

En outre, ledit Juge a fondé sa décision sur l'existence d'un contentieux ;

Or, dans sa requête il n'a nulle part été fait mention de l'existence d'un contentieux ;

Elle sollicite au besoin la comparution du syndic pour clarifier la situation de l'état des créances notamment sur son dépôt ou non et la rétractation de l'ordonnance entreprise ;

L'Association des Cadres de Côte d'Ivoire Télécom résiste aux prétentions qu'invoque la SEGC pour demander la rétractation de l'ordonnance n° 1836/2018 du 15 juin 2018 ;

Elle explique que la SEGC fait manifestement preuve de mauvaise foi en feignant d'ignorer qu'un litige les oppose mais aussi un contentieux les oppose à d'autres souscripteurs et aux propriétaires terriens qui lui ont servi des exploits de sommation ainsi que bien d'autres contentieux encore pendants devant d'autres juridictions ;

Au demeurant, un contentieux aux fins de conversion de la procédure de redressement judiciaire en une procédure de liquidation des biens est pendante devant le Tribunal ;

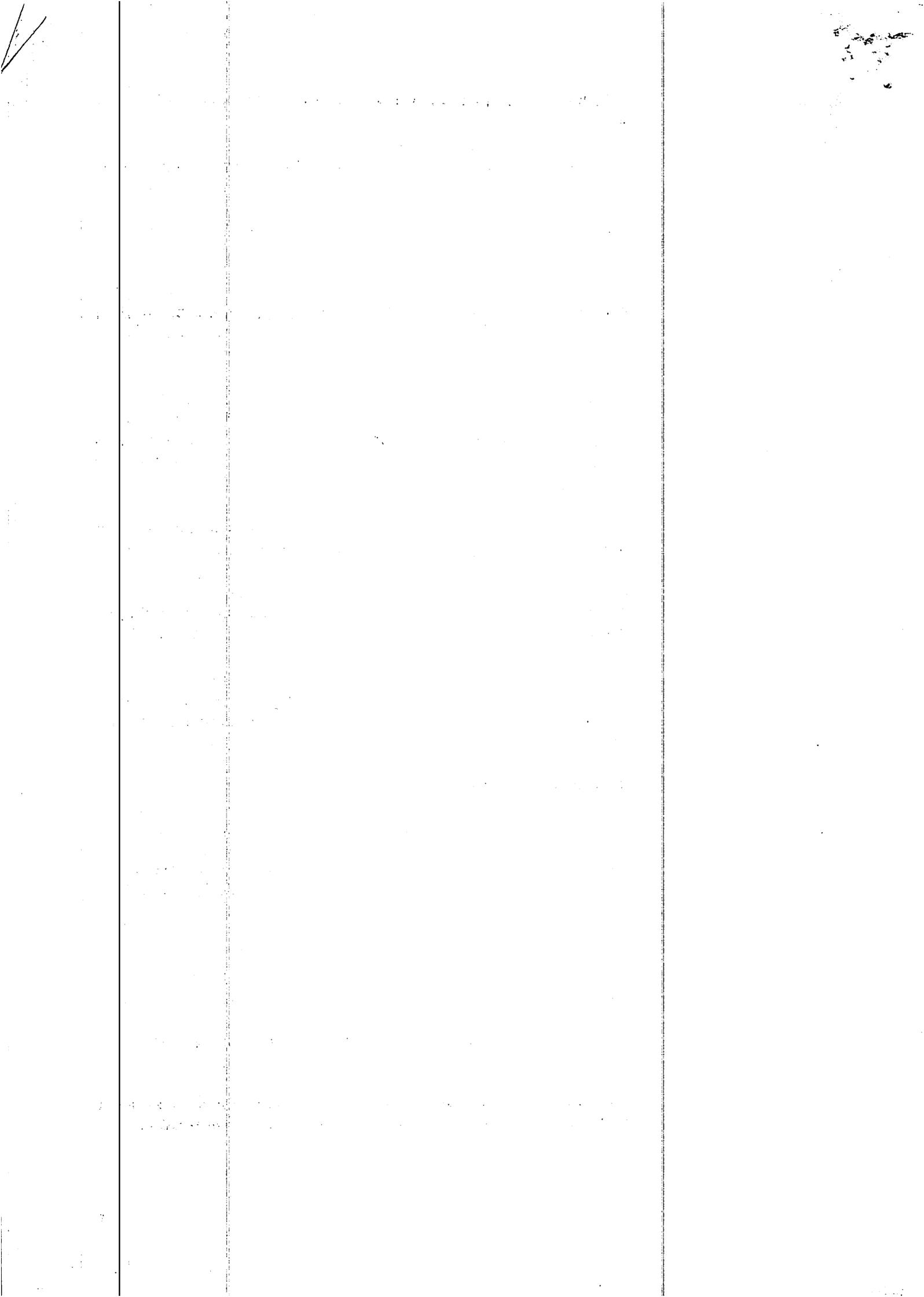
Or les maisons dont s'agit, sont le gage général de tous les créanciers ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public aux fins de ses conclusions écrites, il a conclu ainsi qu'il suit : « attendu que l'examen tant en la forme qu'au fond, la procédure n'appelle aucune observation particulière de la part du Ministère Public ;

Par ces motifs : Conclut qu'il plaise au Tribunal apprécier les prétentions de la partie et rendre la décision qui s'impose »;

SUR CE

En la forme



L'Association des Cadres de Côte d'Ivoire Télécom dite ACCITEL a conclu;

Le Ministère Public a eu communication du dossier de la procédure ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 216-2° de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif du 10 avril 1998 :

« les décisions par lesquelles la juridiction compétente statue sur le recours formé contre les décisions rendues par le Juge-Commissaire dans les limites de ses attributions, à l'exception de celles statuant sur les revendications et sur les décisions prévues aux articles 162 et 164 ci-dessus. » ;

Dans le cas d'espèce, le Juge-Commissaire a statué sur une demande qui lui a été faite à savoir une demande aux fins de mainlevée d'une ordonnance prise le 24 février 2017;

Il n'a pas statué sur une question relevant de la répartition du prix de cession dans le cadre d'une cession globale d'actif des articles 162 et 164 de l'Acte Uniforme sus visé ;

L'ordonnance n° 1806/2018 du 12 juin 2018 est en conséquence intervenue dans son domaine de compétence tel que déterminé par l'article 40 du même acte Uniforme ;

Il échet de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité

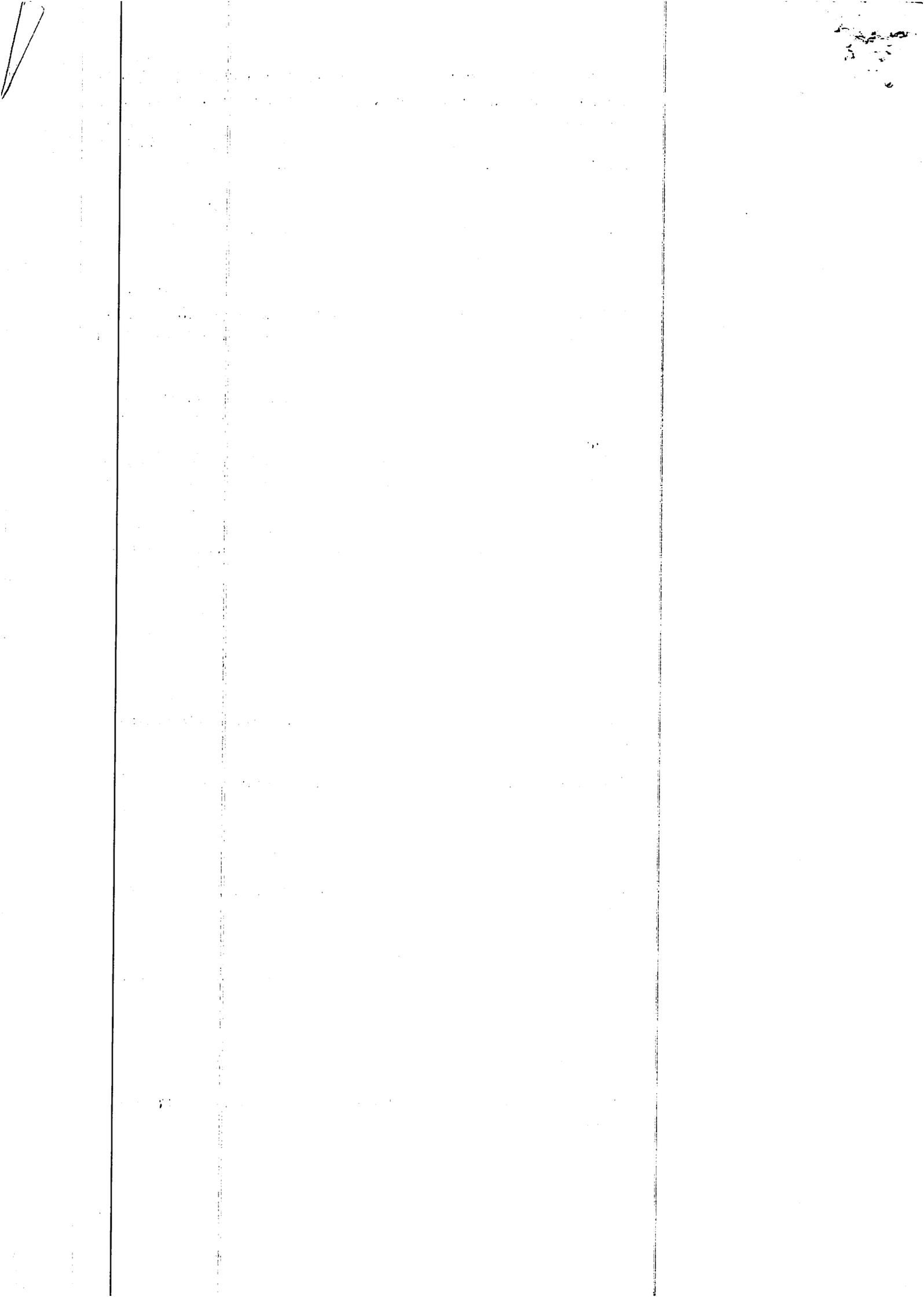
L'opposition de la Société d'Expertise en Génie Civil a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la mainlevée de la suspension prescrite par l'ordonnance n° 0612/2017 du 24 février 2017

La Société d'Expertise en Génie Civil dite SEGC sollicite la mainlevée de la suspension décidée par l'ordonnance n° 0612/2017 du 24 février 2017 ;



Toutefois, il ressort de l'examen de l'ordonnance n° 0612/2017 du 24 février 2017 que le Juge-Commissaire a ordonné la mainlevée de la suspension des ventes aux conditions suivantes : la vérification de l'état des créances d'une part et la fixation consensuelle des nouveaux prix, d'autre part ;

Il a été produit au dossier deux rapports du syndic, l'un daté du 29 décembre 2016 et l'autre en date du 24 février 2017 réceptionné le 25 janvier 2018 ;

Il ne ressort pas de l'examen de ces rapports que la vérification des créances soit achevée et qu'il a été déposé au Greffe, l'état des créances pour être mis au dossier et recevoir acceptation ou rejet total ou partiel éventuellement, du Juge-Commissaire ;

Au demeurant, la deuxième condition tendant à la détermination consensuelle du prix de vente des maisons n'est pas non plus remplie ;

Or, l'ordonnance N°061/2017 du 24 Février 2017 ne peut être rétractée que si ces deux conditions sont satisfaites ;

La preuve de l'accomplissement de ces conditions n'étant pas rapportée, il sied de débouter la SEGC de son opposition, parce que mal fondée ;

Sur les dépens

La SEGC succombe ;

Toutefois elle bénéficie de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;

Il échet de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

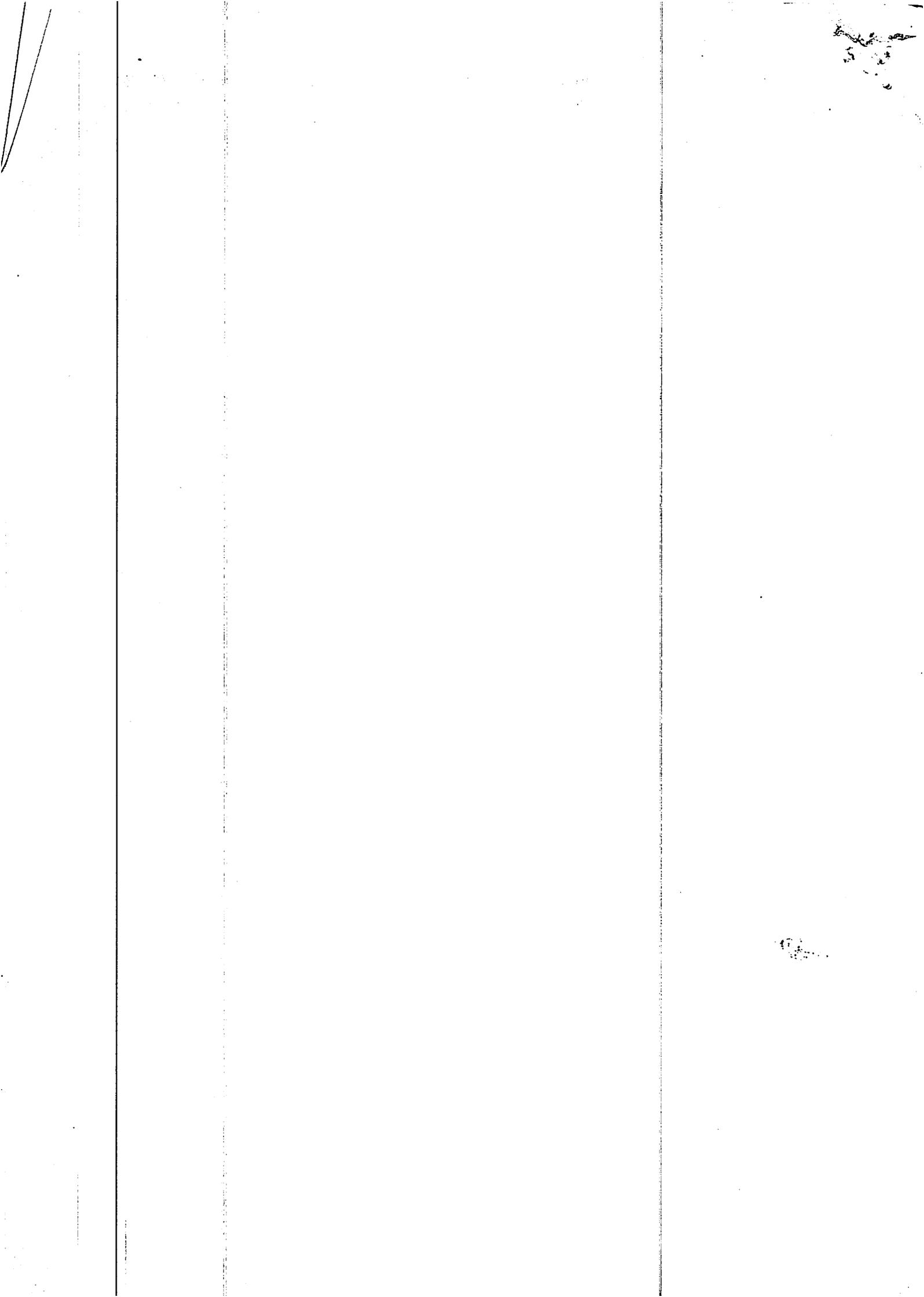
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit la Société d'Expertise en Génie Civil dite SEGC en son opposition contre l'ordonnance n° 1836 du Juge-Commissaire;

L'y dit mal fondée ;

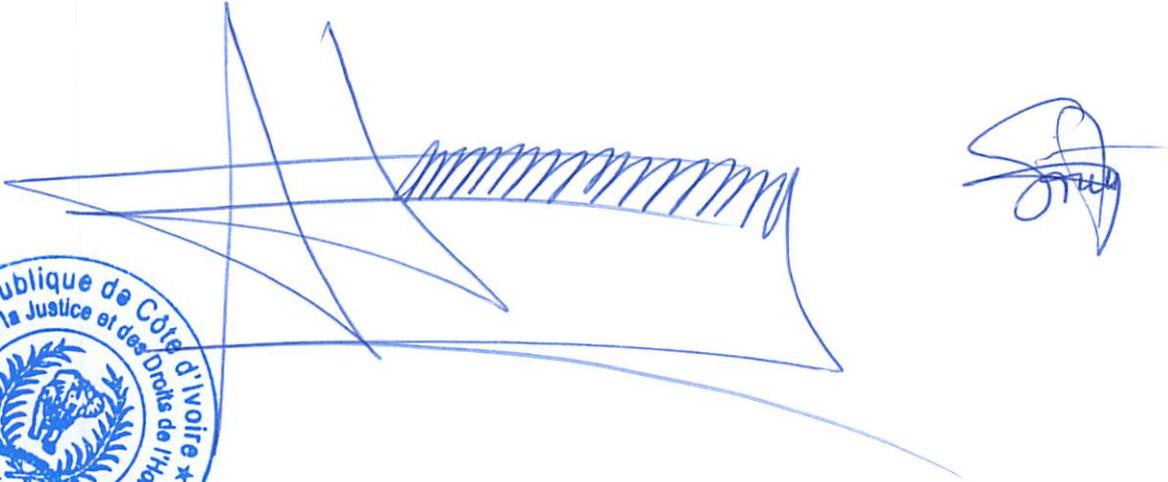
L'en déboute ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que
dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N 1028 BT 90

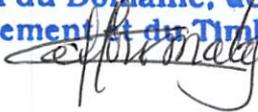
D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 05 MARS 2019
REGISTRE A. J. Vol. 115 F° 38
N° 506 Bord 10/30

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**





Enregistrement et de l'Industrie
Le Chef du Bureau, de
REÇU : Dix huit mille francs
N°
Régistre A.I. Vol.
Le 2 Mars 2018
ENREGISTRE AU PLATEAU
C.F: 18.000 francs